



Le mot du maire

Dans les prochains mois notre village va connaître un bouleversement semblable à celui que nous avons connu avec la rénovation du château et les aménagements du parc du château.

En effet, les financements pour la réalisation de la future place du village sont désormais tous acquis.

Des travaux annexes ont commencé dès cet automne sur la traversée du village, par l'enfouissement des lignes électriques et par la rénovation de l'éclairage public.

L'ensemble de ce vaste chantier devrait être achevé en Juin 2018.

Dans le même élan, nous travaillons à la revitalisation de l'épicerie et à l'accueil d'autres commerces autour de cette belle place qui disposera d'un accès sécurisé depuis le village et de places de stationnement disponibles et en nombre depuis la RN 94.

Cette démarche est conduite en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat avec laquelle nous avons signé la « charte de soutien à l'activité économique de proximité » soulignant ainsi le caractère indispensable du service de proximité proposé par les artisans et les commerçants et leur rôle central dans l'animation de la vie économique et sociale locale.

Ce projet, cette place, vous l'avez souhaité, nous l'avons imaginé avant tout comme un lieu de rencontre, un outil de lien social qu'il nous appartiendra de faire vivre et de développer.

En 2018, débutera également l'étude de « structuration du cœur de village et de requalification de l'ensemble immo-

bilier de l'hôtel Fourrat en espace à vocation d'habitat, de services et d'activités économiques ».

Cette démarche est essentielle pour enfin voir revivre ce vaste espace au cœur de notre village.

Pour autant, nous ne devons pas perdre de vue d'autres sujets tout aussi essentiels pour notre commune comme l'école dont la rénovation est une nécessité et une priorité.

Les rythmes scolaires, que nous devons maintenir, ou pas, pour la rentrée scolaire 2018 selon les souhaits des parents d'élèves, du corps enseignant, mais aussi en fonction du contexte économique et financier, seront aussi une priorité de travail pour la municipalité.

Sur ce sujet nous devons intégrer dans notre réflexion l'apport indéniable pour nos enfants des activités périscolaires mis en place sur notre commune depuis 20 ans.

Le « Conseil Municipal Jeunes » a été renouvelé en grande partie cet automne. Un nouveau groupe plus étoffé aura en charge entre autres, et dès ce printemps, l'aménagement de l'aire de jeux prévue dans l'extension du parc du château.

La fin de l'année est souvent l'occasion de faire un bilan de l'action municipale pour 2017 :

- La première tranche de travaux concernant la réfection des routes de montagne ainsi que la création de la piste forestière du bois du Truc est achevée. Elle se produira dès la fin de l'hiver avec des travaux de réfection de la route d'accès principale du Lauzet.

- Le plan de financement pour la rénovation de la Forge et du Four de la Fare a été déposé. Les travaux débuteront en 2018

dès lors que l'ensemble des financements seront acquis. Ce travail sera mené en collaboration avec l'association patrimoine chargée de la rénovation intérieure de la Forge ainsi que de son animation future.

Je vous rappelle qu'une souscription dédiée est lancée en partenariat avec la fondation du patrimoine pour recueillir des fonds.

- Une borne de recharge de véhicules électriques sera prochainement mise en service sur le parking de la mairie. Ces travaux ont été conduits et financés sous maîtrise d'ouvrage du SyME 05 (fédération départementale d'électrification)

- La dernière tranche de dépollution du site industriel de MG Industrie s'est achevée cet automne. Ces travaux ont consisté au retraitement des 400 tonnes de ferrochrome, ainsi qu'à la mise en sécurité des caves d'hydrocarbures. Une ultime étape financée en grande partie par Rio Tinto permettra la dépollution du sol et la destruction des bâtiments pour ainsi livrer une plateforme propre à accueillir de nouvelles activités

- La communauté de Communes du Pays des Écrins a adopté le plan de financement pour la construction de la future

station d'épuration de notre commune. Ces futurs travaux seront accompagnés de la construction du réseau de transfert des eaux usées et de deux postes de relevage.

Je ne pourrai terminer ces propos sans évoquer l'étude de la déviation de La Roche De Rame. Vous trouverez dans ce bulletin la lettre du Préfet de Région précisant le cadre et les objectifs de cette ultime étude.

Pour clore cet éditorial, je voudrais une nouvelle fois remercier nos associations, les bénévoles qui s'investissent tout au long de l'année pour animer notre commune, pour proposer des services, pour aider les jeunes et les moins jeunes, pour faire de notre village un territoire dynamique où il fait bon vivre.

Nul doute que 2018 sera riche en émotions.

Bonne et heureuse année

Michel FRISON

A vos agendas

Vœux du Maire :

le 5 janvier 2018 à 18h30 à l'Espace château

Repas des Aînés :

le samedi 13 janvier à la salle polyvalente

Dernières infos :

Le permis de conduire et le certificat d'immatriculation à portée de clic. Les démarches relatives au permis de conduire et au certificat d'immatriculation s'effectuent désormais exclusivement en ligne et ne nécessitent plus de déplacement en préfecture. Les usagers doivent ainsi effectuer leurs démarches à partir du site internet, sécurisé et gratuit, de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) à l'adresse <https://ants.gouv.fr>.

Pour tout renseignement complémentaire sur leurs démarches, les usagers peuvent également contacter les services de l'ANTS au numéro 3400.

Borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides - la Roche de Rame

- Une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides, accessible au public, est en cours d'installation sur le parking à côté de la mairie.

Sa mise en place est réalisée par le SyME05 qui a en charge le déploiement de « l'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) » sur le territoire des Hautes-Alpes. La démarche s'inscrit au niveau national dans le cadre de la loi de programmation sur la transition énergétique, les Hautes-Alpes font partie des départements français qui se lancent avec une vision territoriale globale. Cette opération d'envergure ne coûte rien aux communes, c'est le SyME05 qui gère l'investissement et le fonctionnement futur.

Les deux places de parking côté torrent seront donc réservées au stationnement et à la recharge simultanée de deux véhicules électriques.

Cette borne sera ouverte à différents types d'authentification. Elle permettra l'usage d'une carte d'abonné, le paiement par smartphone et par CB en mode de paiement sans contact.

État civil

Naissances

MAILLET Alexis, né le 11/09/2017

TAVERNA Evie, née le 07/12/2017

VIOLIN Maxime, né le 02/12/2017

Décès

LELIEVRE Gabrielle, le 11/09/2017

ALPHAND Richard, le 01/12/2017

Mairie de la Roche de Rame - Le Clos - 05310 LA ROCHE DE RAME

Ouvert du lundi au samedi de 9h30 à 12h

e-mail : mairie.rochederame@orange.fr - Tél : 04 92 20 90 10

Retrouvez-nous sur  Commune de la Roche de Rame



Vie locale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LE PREFET

Marseille, le

04 JUIL. 2017

Monsieur le Député-Maire,

Par courrier en date du 7 juin 2017, vous me demandez de vous faire un point sur l'état d'avancement du projet de déviation de la RN94 au droit de la Roche-de-Rame.

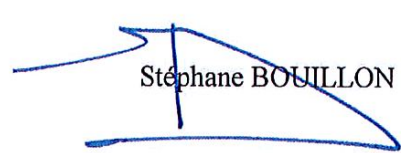
Lors de la réunion du 28 novembre 2016, en présence de Madame la Sous-Préfète de Briançon, les représentants de la DREAL se sont engagés à préparer un projet de proposition de commande à l'attention du Ministère des Transports pour début 2017. La DREAL a transmis ce projet à la Direction des Infrastructures de Transport (DIT), le 23 mars 2017.

Sans attendre cette décision ministérielle nécessaire pour engager les études, j'ai demandé aux services de la Dreal de se tenir prêts. Aussi, ils ont produit le plan qualité de l'opération et préparent la rédaction d'un cahier des charges pour recruter un prestataire pour réaliser les études. L'avis d'appel public à la concurrence sera publié fin juillet pour une remise des offres courant septembre 2017. Le marché pourra ainsi être notifié au prestataire retenu avant la fin de l'année 2017.

Le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit une remise du dossier en septembre 2018 pour décider de l'opportunité de réaliser cette opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le député-maire, l'expression de ma haute considération.

Très cordialement,


Stéphane BOUILLON

Monsieur Joël GIRAUD
Député de la 2^{ème} circonscription des Hautes Alpes,
Président de la Commission Permanente du Conseil National de la Montagne
Maire de L'Argentière-la-Bessée
10 Avenue de Vallouise
05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE

copie : préfet des Hautes Alpes



Conseil Municipal Jeunes : c'est l'heure du bilan

Arrivant en fin de mandat les jeunes élus, lors du dernier Conseil Municipal du 11 Décembre 2017 sont venus faire le bilan de deux années.

Ci-dessous leur bilan :

*Nous avons régulièrement participé aux commémorations du 14 juillet, du 8 mai et du 11 novembre. Frédérique Flandin est très fière de nous avoir entendus lire le manifeste avec sérieux et conviction. Une vraie leçon d'histoire comme elle dit ! Nous étions accompagnés d'autres enfants de notre village. Comme de coutume nous avons aussi épilé les noms des « Morts pour la France ».

*Avec vous nous avons participé à l'amélioration autour de l'école :

- Pose de table de ping-pong mais sommes très fâchés de l'avoir vu rapidement cassée. Certains enfants sont stupides. Nous espérons qu'ils ne feront pas pareil avec le multisport qui a été régulièrement entretenu !

- Il y a maintenant un sympathique toboggan dans l'école. Les jeux pour enfants (le singe et la moto) à l'extérieur sont très appréciés.

*Nous vous remercions d'avoir pu choisir les modules pour le futur parcours sportif à l'Espace château, c'était très excitant !

*Pour le repas des aînés nous avons servi mais aussi mangé et passé un bon moment. Nous étions aussi accompagnés d'autres enfants du village.

*Le 31 octobre 2016 en collaboration avec le comité des fêtes et après plusieurs réunions à deux !! enfin avec Frédérique Flandin aussi, une magnifique fête d'halloween a eu lieu. Cette année nous n'étions pas disponibles.

*La boîte à idées a reçu de nombreuses suggestions mais malheureusement pas réalisables.

Exemples : un centre commercial, un toboggan aquatique et un distributeur de glace dans l'école. Beaucoup d'idées sont suggérées pour l'école. Il serait bien de mettre un thème afin d'avoir des idées plus constructives et pour le village. Nous pouvons aussi vous la prêter pour les adultes.

*Notre participation a quelques conseils de classe fut très intéressante.

*Nous étions 4 conseillers et rapidement nous nous sommes retrouvés 3 élus et même à 2. Du coup moins de motivation. Ex : Même si l'idée semblait intéressante, nous n'avons pas voulu mener à bien le flyer sur la faune et la flore du lac car le conseiller qui avait proposé cela était démissionnaire !

Nous regrettons de ne pas avoir fait une journée famille à la découverte du village, de ne pas avoir pu construire un petit skate parc ou voir le stade de foot rénové ! Peut-être un jour !

Nous avons dernièrement tenu le bureau de vote pour les élections du nouveau Conseil Municipal Jeunes. 6 enfants ont été élus nous espérons qu'ils passeront deux bonnes années comme nous !

Ces deux années ont été riches et ont constitué une belle aventure pour ces jeunes. Bravo !

À l'issue de la présentation des actions, Monsieur le Maire a félicité les jeunes pour leur travail durant les deux années passées ainsi que les parents présents. Il a ensuite remis solennellement aux enfants un diplôme.

Élections 2017 Conseil Municipal Jeunes

Le Conseil Municipal Jeunes, autrement dénommé CMJ, a pour objectif de porter la parole des jeunes habitants de la commune. C'est aussi pour les jeunes conseillers une façon positive de s'exprimer, de représenter, en faisant l'apprentissage de la citoyenneté.

.../...





Les élections du 2^e Conseil Municipal Jeunes de la Roche de Rame se sont tenues samedi 9 décembre 2017 dans la salle du conseil de la mairie. Elles se sont déroulées dans de véritables conditions : isolement, urne, carte d'électeurs et signature de la liste d'émargement.

Les élèves des classes du CE1 à la 4^e ont élu leurs représentants au CMJ pour les deux ans à venir.

Les 6 nouveaux élus sont :

Simon Manet, Souad Putelat, Alyzée Leroy, Line Graciet, Alix Graciet et Alex Borghese.

Le nouveau CMJ sera installé en janvier en présence de M. le Maire et de son conseil municipal. Nous les félicitons et leur souhaitons la bienvenue.

UNE SOUSCRIPTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR SAUVER LA FORGE ET LE FOUR DE LA FARE

La commune de La Roche de Rame possède une vieille forge, associée à ses côtés à un four banal, témoins d'un passé riche en travaux artisanaux qui composaient l'animation économique du village au 19^{ème} siècle. La réhabilitation de la forge et du four, situés au cœur du village, est un atout touristique sortant de l'ordinaire. Le projet est de restaurer les deux bâtiments à l'identique afin de conserver leur âme et ainsi proposer au public la démonstration des activités existantes au 19^{ème} siècle. Pour compléter le financement nécessaire, la commune lance, auprès des particuliers, des entreprises et associations, une souscription grâce à l'aide de la Fondation du Patrimoine.

Depuis deux mois, la souscription est ouverte et a permis de récolter la somme de 2200 € ! (au 2 décembre 2017). Cela démontre bien l'intérêt des villageois pour leur patrimoine ancien. Continuez à abonder ce fonds afin que la restauration puisse se faire dans les meilleures conditions !

La participation permet de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 66 % du don (pour les particuliers) et de 60 % pour les entreprises. C'est en devenant acteur de la préservation de ce patrimoine que chacun contribuera à développer le village.

Les bulletins de souscriptions sont disponibles à la mairie (ou auprès de JF Albrand 06 10 40 78 32) et il est possible de souscrire en ligne en tapant www.fondation-patrimoine.org/53036

LA FORGE

La réhabilitation de la forge nécessite une reconstruction partielle. Il convient de remonter entièrement un mur et consolider les trois autres. La charpente est à refaire, ainsi que la couverture, à l'identique avec un



FORGE LA ROCHE DE RAME

M. B. 11

toit couvert d'ardoises traditionnelles. La volonté de la municipalité est de réhabiliter ce bâtiment tel qu'il existait au 19^{ème} siècle, avec l'âtre et la cheminée nécessaires au forgeron et d'agrémenter l'intérieur avec des outils anciens.

Les travaux se feront à l'ancienne afin de conserver le patrimoine existant. Il est prévu la pose de linteaux en vieux bois. Les enduits extérieurs et intérieurs seront en pierres apparentes. Le village disposera ainsi d'une forge en état de fonctionnement, ce qui est rare dans le département.

.../...





LE FOUR

Le four nécessite une restauration partielle des murs, de la voûte, de la hotte et de la souche de cheminée. Une partie de la charpente est à refaire ainsi que la totalité de la couverture. Les poutres en état seront conservées afin de sauvegarder le caractère ancien du four. Toutes les pièces seront travaillées avec un assemblage traditionnel afin qu'aucun boulon ou vis soient apparents.

Le four banal contribuera à agrémenter les fêtes traditionnelles avec la cuisson du pain comme cela se pratiquait autrefois.



Ces deux réhabilitations participeront au maintien des traditions aussi bien sur l'aspect social et économique que sur le caractère architectural propre aux zones de montagne.

DE NOUVEAUX OUVRAGES A LA BIBLIOTHÈQUE !



Après le passage du bibliobus en octobre dernier qui a mis près de 300 nouveaux livres à notre disposition, la bibliothèque vient d'acquérir en novembre 35 livres qui sont disponibles pour ses lecteurs.

Avec le dernier roman de Christian Signol (la vie en son royaume) le lecteur partagera la vie d'un médecin de campagne de nos jours. C'est dans le dernier livre de Jean Baptiste Bester (meurtre au pont du diable) que l'intrigue se dénoue à Briançon et notamment au pont d'Asfeld. Le volumineux bouquin de Katherine Pancol (trois baisers) passionnera les incondtionnels de cette auteure qui, avec son style particulier, dispose d'une imagination à toute épreuve.

Rappelons que la bibliothèque est ouverte tous les mercredis (sauf férié et fêtes de Noël) de 14 h à 17 h (période d'hiver allant du premier mercredi d'octobre jusqu'au dernier mercredi d'avril et, pour la période d'été, de 15 h à 18 h du premier mercredi de mai jusqu'au dernier mercredi de septembre). Depuis un mois, la bibliothèque a le plaisir

d'accueillir, 2 fois par mois, des élèves de classe maternelle. Le travail des bénévoles est considérable pour satisfaire l'envie de lire de chacun. N'hésitez pas à utiliser la bibliothèque qui dispose de plus de 2000 ouvrages destinés à répondre aux besoins de chacun.





Chartes de soutien à l'activité économique de proximité Communication post-signatures

Proposition d'article pour les magazines municipaux

Signature de la charte de soutien à l'activité économique de proximité

La Roche de Rame s'engage pour défendre les intérêts des artisans de la commune

Le lundi 11 décembre au Pôle d'Initiatives Economiques, Michel FRISON, Maire de La Roche de Rame et Chantal GARCIN, Présidente de la Délégation Hautes-Alpes de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région PACA, ont officialisé leur engagement pour l'artisanat et les artisans de la ville en signant la Charte de soutien à l'activité économique de proximité.

À cette occasion, les artisans de la commune qui étaient tous invités ont pu échanger avec les élus et leurs représentants à la Chambre de métiers, qui se sont engagés à agir ensemble dans leur intérêt. Ils ont également pu découvrir l'offre que la Chambre de métiers a développée spécifiquement pour les artisans. Une offre riche et diversifiée, adaptée aux problématiques liées à leur activité et à leur zone d'implantation.

L'économie de proximité constitue une force indiscutable de notre territoire. Les artisans sont des acteurs incontournables de l'économie locale, indissociables de l'avenir de notre commune, indispensables à son attractivité et à son développement, pourvoyeurs d'emplois non-délocalisables et de lien social.

Témoignage de l'engagement de la commune envers l'artisanat local, cette Charte de soutien repose sur quatre priorités :

- **Faciliter la promotion des savoir-faire** artisanaux auprès des consommateurs et **diffuser le label « Consommez local, consommez artisanal »** pour la valorisation des produits locaux.
- **Maintenir et renforcer l'activité artisanale** sur le territoire des communes.
- **Permettre le renouvellement des entreprises artisanales** en encourageant la reprise d'entreprise.
- **Soutenir la politique volontariste de la Chambre de métiers et de l'artisanat au travers de son offre de services** qui repose notamment sur l'accompagnement et le suivi des porteurs de projet et des artisans installés qui souhaitent développer leur activité.



Et si on parlait des corvées réalisées par vous Rochons pour la Roche de Rame ?

Par Qui ?

Chaque année la commune vous propose une journée de corvée, appelée « corvée d'affouage ». Il s'agit en réalité de participer aux travaux de la commune pendant une journée et de bénéficier en échange d'un lot de bois. Au lancement de cette opération la commune comptait une vingtaine « d'affouagistes », puis une soixantaine de personnes se sont inscrites et depuis quatre ans c'est une trentaine d'affouagistes volontaires qui effectuent de petits travaux pour la commune.

En 2004, la commune lance la corvée des chasseurs par la signature d'un bail de 26 ans.

Ils deviennent donc partenaires de la commune pour effectuer une journée par an de travaux en échange d'un droit de chasse sur le territoire communal.

Pour Quoi ?

Ces corvées permettent d'entretenir la commune, elles peuvent être réalisées en montagne ou au sein même du village. Il peut s'agir par exemple du nettoyage des torrents (Bouchouse, Ascension de Pra Reboul), de la création de passerelle (traversée de Pra Reboul à Saint Crépin, Le Puy, le cougnée), de l'entretien de nos sentiers de montagne, de nos routes....

Au-delà des tâches réalisées, c'est surtout un moment de partages et d'échanges.

Merci à tous nos affouagistes et à tous nos chasseurs pour ces journées de convivialité !



Les réunions des élus

CONSEIL MUNICIPAL - 30 JUIN 2017

Présents : Michel FRISON, Jean Robert RICHARD, Daniel ALLARD, Jean François ALBRAND, Gilbert AVERSA, Odile PERALDO CARRIER, Frédérique FLANDIN, Agnès ANTOINE.

Pouvoir : Elisabeth RICHARD donne pouvoir à Frédérique FLANDIN.

Absents : Pierre HILDEBRANDT, David GAUTIE, Olivier CHIENNO.

Élection du secrétaire de séance : **Daniel ALLARD** est élu à l'unanimité

1/ Michel FRISON remercie M. Jean François ALBRAND (président de l'association Déviation LRDR) et Steeve Peyron pour leur présence lors de la séance du conseil municipal.

Il leur fait d'abord part de la bonne nouvelle qu'il a eu le matin même de la part de M. le Préfet. Celui-ci lui a confirmé que la commande de l'étude pour la déviation avait été faite, trois scénaris seront étudiés. Cette étude devrait être rendue d'ici un an. Jean François ALBRAND demande aux conseillers municipaux s'ils ont des idées sur la mobilisation à envisager ensemble : opération pendant le passage du Tour de France ? Il précise qu'un courrier a été envoyé à l'ASO, organisateur du Tour de France afin de présenter l'association Déviation LRDR et son combat pour la réalisation de la déviation et demander de l'aide dans le cadre de ses actions possibles lors du passage de l'étape le 20/07/2017.

Michel FRISON précise que dès lors qu'il y aura une perturbation lors du passage du Tour de France, il n'y aura aucune retransmission TV.

De plus perturber ou arrêter le Tour de France doit se faire en réaction contre une position or nous venons d'obtenir que l'étude débute puisque celle-ci est au préalable indispensable.

Dès lors il n'y a pas pour la municipalité de raison pour perturber le Tour de France.

M. Albrand souhaite avoir des précisions sur notre rencontre avec la DIRMED au sujet de la sécurisation de la Traversée.

Michel FRISON : Plusieurs points ont été abordés :

- 1) La sécurisation de l'entrée du parking sud du lac avec la modification de la signalisation horizontale. Il est désormais impossible de doubler entre le carrefour du Planet et l'entrée sud de l'agglomération. Sur ce secteur il a également été demande de mettre en place une limitation à 50km/h au droit du parking sud et de déplacer plus au sud la limitation à 50 km/h.
- 2) Concernant la sécurisation du centre village en lien avec le parc du château et la future place du village dont les travaux débiteront cet automne, il a été demandé la mise en place d'un feu rouge à commande manuelle ou à détection de vitesse..
- 3) Concernant l'entrée de l'agglomération côté nord, Mme Turin nous a informé que c'était la DDT qui était compétente pour la décision de mise en place d'un radar, une réflexion est en cours à ce sujet d'autant que de nouvelles constructions verront le jour sur ce secteur avec la vente des anciens terrains de tennis.

M. Jean François ALBRAND nous informe que l'association a commandé des tee-shirts et sera également présente sur le vide grenier des mois de juillet et août afin de présenter l'association et de sensibiliser.

2/ **Compte rendu du conseil municipal du 5 juillet 2017** : vote à l'unanimité.

3/ **Compte rendu des commissions** :

Communication :

Agnès ANTOINE : le bulletin municipal est en cours de réalisation. Il manque seulement le mot du Maire. La parution aura lieu vers le 14 juillet. Il est fait appel aux conseillers municipaux pour la rédaction d'articles pour la page Facebook.



Associations :

une délibération sera proposée lors de ce conseil municipal afin de demander une participation de 50

euros pour les frais de chauffage pour les associations dont le siège social est situé hors du pays des Écrins. La commune a également travaillé sur le planning d'occupation des salles, pour la prochaine rentrée. Des bénévoles sont recherchés le 16 juillet pour le passage sur la commune de l'Étape du Tour (cyclo sportive sur toute fermée comptant environ 15 000 participants), afin de surveiller l'accès à la RN 94 depuis les carrefours de la commune

Travaux :

Gilbert AVERSA : des problèmes de personnel malade ont retardé le nettoyage et débroussaillage de la commune. Tout est rentré dans l'ordre cette semaine. Les travaux de l'école vont démarrer le 10 juillet.

Les travaux de la route du Lauzet ont bien avancé. La route du Villard va démarrer la semaine prochaine. Il y aura certainement un avenant lié à ces travaux.

Les travaux d'assainissement du lac sont terminés. La pompe de relevage fonctionne. Le raccordement des WC publics a été également réalisé. Le gazon a été un peu endommagé.

Des soucis de puissance souscrite insuffisante au Micky Bar ont conduit à adapter le contrat de fourniture d'énergie électrique alimentant la zone du parking sud du lac.

École :

Frédérique FLANDIN : l'effectif des enfants est en augmentation pour la prochaine rentrée.

La semaine de 4 jours et demi est maintenue pour 2017/2018, les activités périscolaires étant déjà prévues.

Développement économique :

Jean Robert RICHARD : deux groupes de travail ont été créés lors de la dernière commission. Le premier groupe pour travailler sur le caractère juridique du projet de création d'un commerce sur la nouvelle place du centre village. Le 2^{ème} pour réfléchir sur l'opportunité et le type de commerce à y installer.

4/ Délibérations soumises à approbation

OBJET: TARIFS DES PÉDALOS LOUES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU MICKY BAR. ANNÉE 201.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délégation de service public de la buvette le MICKY BAR donnée à Monsieur PANCOL Jérémy et Madame PHELIPPEAU Laure.

Dans le cadre d'une DSP, les tarifs des pédalos doivent faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal.

Il convient, dans ce cadre, de délibérer sur le montant de location des pédalos.

Monsieur PANCOL Jérémy et Madame PHELIPPEAU Laure proposent les montants suivants pour l'année 2017 :

- Une heure de location : 12 euros
- 30 minutes de location : 7 euros

Vu la délibération en date du 3 mars 2016,

Vu la proposition de tarifs de location des pédalos en date du 30 mai 2017,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Approuvent les tarifs proposés ci-dessus.

OBJET: DÉCISION MODIFICATIVE N°1. BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter une décision modificative n° 1 pour l'année 2017 au budget général de la commune.

Il propose de passer les écritures suivantes :

BUDGET GÉNÉRAL

Section de Fonctionnement

Comptes	Objet	Montant
673	Reversement, restitutions et prélèvements divers	+ 300
6542	Créances éteintes	+ 300
7022	Vente de bois	+ 600
	Total	+ 0



Section d'investissement

Comptes	Objet	Montant
2111/0304	Acquisition de terrain	+ 5 000
202	Frais réalisation documents urbanisme	+ 1 500
2031/2016	Étude de danger Bouchouze	- - 10 000
21578/86	Acquisition mobilier matériel	+3 500
	Total	0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- adoptent la décision modificative n° 1 du budget général de la commune pour l'année 2017

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1. BUDGET DU CAMPING

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter une décision modificative n° 1 pour l'année 2017 au budget du camping.

Il propose de passer les écritures suivantes :

BUDGET GÉNÉRAL

Section de Fonctionnement

Dépenses

Comptes	Objet	Montant
6226	Honoraires	+ 1
658	Charges diverses de gestion courante	- 1
	Total	+ 0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- adoptent la décision modificative n° 1 du budget du camping pour l'année 2017

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1. BUDGET LOCATION SOUMISES A TVA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter une décision modificative n° 1 pour l'année 2017 au budget locations soumises à TVA.

Il propose de passer les écritures suivantes :

BUDGET GÉNÉRAL

Section de Fonctionnement

Dépenses

Comptes	Objet	Montant
651521	Entretien et réparation de bâtiments	- 6 500
6542	Créances éteintes	+ 6 500
	Total	+ 0

Section d'investissement

Dépenses

Comptes	Objet	Montant
001	Solde exécution reporté	1 423
2318	Immobilisations en cours	-
	Total	0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- adoptent la décision modificative n ° 1 du budget location soumises à TVA pour l'année 2017

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDIS 05 POUR LE RECRUTEMENT D'UN SURVEILLANT DE BAIGNADE POUR LA SAISON ESTIVALE 2017.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a rencontré Monsieur GILLITOS du SDIS 05 au sujet de la possibilité de mettre à disposition par le SDIS d'un surveillant de baignade pour la saison 2017 tous les jours de la semaine du 1^{er} juillet 2017 au 3 septembre 2017.

Une proposition financière a été faite qui s'élève à environ 6 000 euros.

Cette proposition comprend également le matériel, l'habillement et la visite médicale.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- Autorisent ce dernier à signer avec le SDIS 05 une convention relative à la surveillance du lac de la Roche de Rame durant la saison estivale 2017.

Objet: Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Provence Alpes Corse

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la proposition de renouvellement de la ligne de trésorerie pour l'année 2017.2018.

Après avoir entendu son rapport, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Provence Alpes Corse (ci-après « la Caisse d'Épargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de la Roche de Rame décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 150 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de la Roche de Rame décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 150 000 Euros
- Durée : 1 an maximum
- Taux d'intérêt applicable à un tirage EONIA + marge de 1.90 % à chaque demande de versement de fonds)

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle à terme échu
- Frais de dossier : 375 Euros
- Commission d'engagement : 0 Euro
- Commission de gestion : 0 Euro
- Commission de mouvement : 0 % du montant cumulé des tirages au cours de chaque période

- Commission de non-utilisation : 0,25 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de



chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article-3

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Autorisent ce dernier à signer auprès de la Caisse d'Épargne la reconduction de la ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 euros dans les conditions mentionnées ci-dessus.

OBJET: EFFACEMENT DE DETTES APRÈS PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de madame la Trésorière de constater sur les budgets eau, budget général de la commune et budget locations soumises à TVA des effacements de dettes après procédure de rétablissement personnel et liquidation judiciaire.

Pour le budget général de la commune, l'effacement concerne les personnes et entreprise suivantes :

EURL CASH

Pour le budget de l'eau, l'effacement concerne les personnes et entreprises suivantes :

EURL CASH

ICM ISLER CONSTRUCTION

Pour le budget des locations soumises à TVA, l'effacement concerne les personnes et entreprise suivantes :

EURL CASH

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Acceptent les effacements de dettes après procédure de rétablissement personnel et liquidation judiciaires des personnes et entreprises mentionnées ci-dessus.

OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉFECTION DU MONUMENT AUX MORTS ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 2 FÉVRIER 2017 n°2017.12

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à la demande du service culturel et patrimoine du Conseil Régional, il convient de remplacer la délibération votée au cours du conseil municipal du 2 février 2017,

Il rappelle le mauvais état du monument aux morts de la commune.

Il précise qu'il est indispensable de le réhabiliter, de rendre à nouveau lisibles les inscriptions et de nettoyer l'ensemble du monument par une technique de nettoyage par aérogramme, destruction des cryptogrammes et protection hydro-oléofuge, remplissage des lettrages à la peinture noire mate.

Le montant de ces travaux s'élève à 8 255 euros HT.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter les financements de la Région dans le cadre de l'aide régionale 2017 à la restauration des monuments aux morts, ainsi qu'à l'Office National des Monuments aux Morts et Victimes de guerre en adoptant le plan de financement suivant :

Montant des travaux	8 255 euros HT
Subvention Conseil Régional	2 476,50 euros
Subvention ONAVG	1 500 euros
Subvention demandée au Souvenir Français	1 651 euros
Autofinancement communal	2 627,50 euros

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé du Maire.

Sollicitent les financements tels qu'indiqués ci-dessus.



OBJET: AVENANT AU BAIL DE LOCATION DES MURS DU BAR CENTRAL AVEC MME FAURE BRAC ANNE MARIE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération votée le 29 avril 2011 relative à la location des murs du Bar Central à Madame FAURE BRAC Anne-Marie ainsi que la délibération du 30 mars 2012 relative à un avenant n°1.

Il précise que le bar est fermé depuis le mois de juin 2016, aucun repreneur n'ayant été trouvé à ce jour. La commune de La Roche De Rame, conformément au contrat de location doit régler en lieu et place les loyers à la propriétaire Madame FAURE BRAC Anne-Marie.

Suite à un accord par courrier en date du 26 janvier 2017 de Madame FAURE BRAC Anne –Marie, la commune s'acquittera du loyer de la manière suivante :

- Du 1^{er} Janvier 2017 au 30 Juin 2017

Bail commercial avec Mme Faure BRAC Anne-Marie pour la location des murs pour un loyer mensuel de 400 euros HT plus la taxe foncière de 130 euros mensuels (montant revu chaque année par les impôts).

- Du 01 Juillet 2017 au 15 Novembre 2017

En raison de la location de l'appartement au Chalet Du Lac pour cette durée :

Bail commercial avec Mme Faure BRAC Anne-Marie pour la location des murs pour un loyer mensuel de 500 euros HT plus la taxe foncière de 130 euros mensuels (montant revu chaque année par les impôts)

Tous les autres termes du bail de location restent inchangés.

- Du 16 Novembre 2017 à la fin du bail, soit le 30 avril 2018

Bail commercial avec Mme Faure BRAC Anne-Marie pour la location des murs pour un loyer mensuel de 400 euros HT plus la taxe foncière de 130 euros mensuels (montant revu chaque année par les impôts).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Autorisent ce dernier à signer un avenant n °2 avec Madame FAURE BRAC Anne-Marie dans les termes énoncés ci-dessus devant chez Maître Lionel Botalla, Notaire à l'Argentière-La Bessée

OBJET: TARIFS HIVER SALLE POLYVALENTE POUR LES ASSOCIATIONS HORS CANTON DU PAYS DES ECRINS

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de prévoir à compter du 1^{er} juillet 2017 un tarif participatif aux frais de chauffage pour les associations dont le siège est situé hors Canton du Pays des Écrins.

Il propose pour l'ensemble des Associations hors Canton du Pays des Écrins offrant une activité annuelle à la Salle Polyvalente à raison d'une fois par semaine d'appliquer une facturation forfaitaire mensuelle de 50 Euros par mois.

Cette facturation sera applicable du 1^{er} Octobre au 31 mars.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Acceptent l'application du tarif décrit ci-dessus

OBJET: DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AU DÉPARTEMENT. ACHAT D UN ABRI BUS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagement de la place du centre village.

Lors de ces travaux, il convient de remplacer l'abri bus existant et de le déplacer.

Le coût de cet achat s'élève à 25 000 euros HT.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de demander au Département un fond de concours pour cet achat à hauteur de 100 % en adoptant le plan de financement suivant :

Montant de l'achat 25 000.00 euros HT

Fonds de concours du Département 25 000.00 euros

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé du Maire.
- Sollicitent le Département pour obtenir un fonds de concours de 25 000 euros pour l'achat de l'abri bus de la place des Queyras.

5/ Questions diverses

Jean Francois ALBRAND : a planifié le vidage de la maison Queyras, le matériel non récupéré par la



commune et l'association Patrimoine pourrait être vendu au profit de la réhabilitation du four et de la forge.

Frédérique FLANDIN: demande si les moutons sont montés en alpage? Oui la semaine dernière.

Mais aucune réunion préalable n'a eu lieu ni aucune information comme cela doit être fait (voir convention). Un courrier rappelant la convention sera fait au groupement pastoral.

CONSEIL MUNICIPAL - 7 AOÛT 2017

Présents: Michel FRISON, Jean Robert RICHARD, Daniel ALLARD, Elisabeth RICHARD, Odile PERALDO CARRIER, Olivier CHIENNO, Agnès ANTOINE.

Pouvoir: Frédérique FLANDIN donne pouvoir à Elisabeth RICHARD.

Absents: Pierre HILDEBRANDT, Jean François ALBRAND, Gilbert AVERSA

Élection du secrétaire de séance: Agnès ANTOINE est élue à l'unanimité

1/ Compte rendu du conseil municipal du 30 juin 2017: vote à l'unanimité.

2/ Compte rendu des commissions:

Commerces:

Jean Robert RICHARD: La réunion a abordé principalement le sujet de petit commerce sur la nouvelle place du centre village. Jean Robert Richard a rendu visite à l'épicier du village pour savoir s'il était candidat pour reprendre le bar et épicerie dans un même local. Une nouvelle rencontre aura lieu d'ici quinze jours avec le conseil municipal afin de répondre à ses questions.

Finances:

Odile PERALDO CARRIER: Un point sur les impayés a été fait. Une nouvelle rencontre aura lieu dans trois mois.

École:

Elisabeth RICHARD: Elle a assisté à l'assemblée générale de l'association Croq'Jeux qui gère la cantine et la garderie. À partir de la rentrée scolaire prochaine, l'effectif des enfants inscrits est en forte hausse (+10 %). 50 enfants devraient fréquenter la cantine en moyenne chaque jour. Il est envisagé de faire deux services et d'embaucher une 4^e personne à temps partiel à compter de la rentrée. Une délibération sera proposée lors de cette séance aux conseillers municipaux afin d'accepter le principe d'une subvention supplémentaire en 2018.

Les travaux de l'école avancent. Quelques travaux supplémentaires ont été rajoutés (achat de rideaux).

La classe de GS- CP a un effectif très important à partir de septembre, avec 3 AVS et des enfants en difficulté. Il a été demandé d'augmenter le temps de travail de l'ATSEM avec deux après-midi supplémentaires.

Un courrier a été également envoyé au DASEN lui demandant la création d'un demi-poste supplémentaire au vu de l'augmentation très importante des effectifs.

Les horaires de la femme de ménage pour le nettoyage des WC publics ont été modifiés. Plus de travail le dimanche ni de nettoyage de la bibliothèque. En compensation, des heures de ménage seront affectées en supplément à l'école et au nettoyage des garages communaux.

4/ Délibérations soumises à approbation

**OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE. ANNÉE 2017.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de reconstruire le mur de soutènement de la voirie communale n°2 au droit du terrain Allard au quartier les Queyras. Ce mur présente des désordres importants et doit être entièrement reconstruit.

Le montant des travaux s'élève à 55 000 euros HT.

Monsieur le Maire propose de demander au Département une subvention la plus élevée possible dans le cadre du programme de voirie communale 2017 afin de réaliser ces travaux dans les meilleurs délais.



Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité:

- approuvent l'exposé de Monsieur le Maire

- sollicitent auprès du Département une subvention la plus élevée possible afin de réaliser ces travaux de voirie

communale 2017.

- vu l'urgence de ces travaux, demande une dérogation au Département pour commencer rapidement ces travaux.

**OBJET: AVENANT À LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE MÉDICOM SIGNÉE
AVEC LE CENTRE DE GESTION. ANNÉE 2017**

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet d'avenant envoyé par le service MEDICOM du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que par délibération en date du 14/04/2017, le Conseil d'administration du Centre de Gestion a fixé pour l'année 2017 les tarifs des examens médicaux de la manière suivante :

- examen de santé systématique 71 euros par agent
- examen supplémentaire 71 euros par agent
- Entretien infirmier de santé du travail 61 euros par agent
- analyse, radiographie, examens spéciaux auprès des laboratoires :
Remboursement par la collectivité des frais avancés par le Centre de Gestion

Monsieur le Maire propose donc de voter ces nouveaux tarifs.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'exposé de Monsieur le Maire,
- autorisent Monsieur le Maire à signer l'avenant avec le service MÉDICOM du Centre de Gestion concernant les tarifs 2017.

OBJET: PLAN DU ZONAGE DE L'EAU POTABLE

Le Maire expose que conformément à l'art 54 de la LEMA de 2006 qui modifie l'art L 2224-7-1 du CGCT les communes doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Considérant que,

Le Maire expose que ce schéma de distribution d'eau potable appelé également zonage, a été réalisé dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le Maire précise que ce schéma de distribution d'eau potable doit être approuvé par le Conseil Municipal et annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

Décide d'approuver le plan de zonage de l'alimentation en eau potable tel qu'il est annexé à la présente.

Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois.

Dit que le plan de zonage de l'alimentation en eau potable approuvé est tenu à disposition du public :

OBJET: SUBVENTION 2018 A L'ASSOCIATION CROQU JEUX

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Association Croqu jeux qui gère la cantine et la garderie à l'école doit faire face cette année scolaire 2017.2018 à un nombre croissant d'enfants inscrits.

Trois personnes encadrent les enfants actuellement et les effectifs supplémentaires de la rentrée vont obliger l'association à recruter une quatrième personne à partir du mois de septembre afin d'assurer une surveillance optimale des enfants et de mettre en place deux services de repas à midi.

La municipalité étant le principal financeur de cette association, celle-ci a souhaité rencontrer les élus afin de leur faire part de ses obligations de recrutement à partir de la rentrée de septembre.

Monsieur le Maire propose de donner un accord de principe à l'association Croqu'jeux pour le versement de la subvention en 2018 prenant en compte l'embauche d'une quatrième personne à raison de 6 heures hebdomadaires à partir de la rentrée de l'année scolaire 2017/2018.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- donnent un accord de principe à l'association Croqu'jeux pour le versement de la subvention en 2018 prenant en compte l'embauche d'une quatrième personne à partir de la rentrée de l'année scolaire 2017/2018.

OBJET: ANNULE ET REMPLACE

AVENANT AU BAIL DE LOCATION DES MURS DU BAR CENTRAL AVEC MME FAURE BRAC ANNE MARIE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération votée le 30 Juin 2017 relative à la location des murs du Bar Central à Madame FAURE BRAC Anne-Marie et dont les termes sont repris ci-dessous.

Il était convenu en accord avec que Madame FAURE BRAC (courrier du 26 janvier 2017) et ce en raison de la location de l'appartement au Chalet du Lac, l'acquiescement par la commune du loyer de la façon suivante : (en plus du versement de la taxe foncière)

Du 1^{er} Janvier 2017 au 30 Juin 2017 loyer mensuel de 400 euros HT,

Du 01 Juillet 2017 au 15 Novembre 2017 loyer mensuel de 500 euros,



Et du 16 Novembre 2017 à la fin du bail, soit le 30 avril 2018 loyer mensuel de 400 euros HT.

Considérant que le locataire le chalet du lac a envoyé à la mairie un courrier demandant la résiliation du bail au 31 Aout 2017, il convient d'annuler et de remplacer la délibération du 30 Juin 2017 comme suit,

Monsieur Le Maire propose pour des raisons de facilité de facturation de procéder à l'acquittement des loyers de la façon suivante :

- Si l'appartement n'est pas loué : loyer mensuel de 400 € HT en plus du versement de la taxe foncière
- Si l'appartement est loué : loyer mensuel de 500 € HT en plus du versement de la taxe foncière.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Autorisent ce dernier à signer un avenant n°2 avec Madame FAURE BRAC Anne-Marie dans les termes énoncés ci-dessus devant chez Maître Lionel Botalla, Notaire à l'Argentière-La Bessée

OBJET : LOCATION DE TERRAIN – ZONE ARTISANALE LE PLANET – Entreprise Adamczyk Construction

Considérant la résiliation du bail demandée par Monsieur Maxime Daurelle d'une partie de la parcelle communale cadastrée E n°867 - zone artisanale Le Planet – La Roche de Rame, en date du 26 Janvier 2015.

Vu la demande par courrier du 4 Juillet 2017 de l'entreprise Adamczyk - Construction, Maçonnerie, Béton armé, Rénovation, Sciage et carottage, dont le siège social est à l'Allezabre – La Roche de Rame, de louer une partie de la parcelle communale cadastrée E n°867 lieu-dit Le Planet, en vue d'y entreposer du matériel.

Après avoir pris connaissance des plans situant la parcelle et délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. Acceptent de louer à l'entreprise Adamczyk une partie de la parcelle communale cadastrée E n° 867 lieu-dit Le PLANET (contenance 4584 m²) pour une superficie d'environ 400m² en vue d'entreposer du matériel.
2. Tous travaux effectués sur le terrain devront recevoir préalablement l'accord du bailleur. Au terme de son bail, le locataire devra procéder à la remise en état du terrain tel qu'il était initialement.
3. La location est consentie à compter du 01 Septembre 2017, pour une période de trois années renouvelable, à titre provisoire, la Commune se réservant le droit de résiliation du bail sans indemnité au locataire, si les travaux d'aménagement de la zone artisanale du PLANET commençaient.
4. Le loyer annuel est de 400 € toutes taxes incluses, payable d'avance au début de chaque année, en une seule fois, à la Trésorerie de l'Argentière la Bessée 05120.
5. Monsieur le Maire est chargé d'établir le bail de location et est autorisé à signer toutes les pièces relatives à ce bail.

5/ Questions diverses

Daniel ALLARD : Une réunion a eu lieu avec le SYME 05 au sujet de l'évolution des constructions futures sur le secteur du centre village. Il s'avère que la pose d'un futur transformateur serait nécessaire, sa localisation reste à définir, peut-être à côté cabanon derrière la mairie.

Les travaux d'enfouissement des lignes sur la RN 94 au centre village seront réalisés en deux tranches.

- 1^{ère} tranche jusqu'à l'hôtel Fourrat : fin septembre 2017
- 2^{ème} tranche jusqu'à la sortie du village en 2018.

Les travaux de réfection de la route du Lauzet sont en cours. La réception de la route du gorgeras aura lieu cette semaine. Un certain nombre de renvois d'eau sont à reprendre. Le reste des travaux est satisfaisant.

Elisabeth RICHARD : problème de dépose des poubelles près des WC du camping du lac. Des affiches en plusieurs langues seront posées afin d'interdire le dépôt hors des containers prévus à cet effet.

Odile PERALDO CARRIER : L'herbe le long des routes à Pra Reboul n'a pas été coupée. Michel FRISON précise que c'est également le cas sur toute la commune et que cela sera fait prochainement.

Jean Robert RICHARD : La pisciculture est-elle soumise à l'imposition des sociétés ? A se renseigner.



CONSEIL MUNICIPAL - 12 OCTOBRE 2017

Présents: Michel FRISON, Jean Robert RICHARD, Jean François ALBRAND, Frédérique FLANDIN, Elisabeth RICHARD, Odile PERALDO CARRIER, Agnès ANTOINE.

Pouvoir: Daniel ALLARD donne pouvoir à Jean François ALBRAND

Olivier CHIENNO donne pouvoir à Michel FRISON

Absents: Pierre HILDEBRANDT, David Gautié

Élection du secrétaire de séance: **Jean François ALBRAND** est élu à l'unanimité

1/ Compte rendu du conseil municipal du 07/08/ 2017: vote à l'unanimité.

2/ Compte rendu des commissions :

Commerces :

Jean Robert RICHARD : une rencontre a eu lieu avec les commerçants de la Roche de Rame qui sont en majorité contre la déviation par crainte de la désertification du village par des véhicules et donc perte de clients.

Michel FRISON a également rencontré M. Estève de la CCI et lui a fait une présentation de l'ensemble des projets de la commune. Pour lui, la solution idéale pour le commerce sur la nouvelle place du centre village est un bar tabac épicerie.

D'autres activités pourraient venir s'y greffer : vente et locations de vélos, boulangerie...

Il reprend rendez-vous après rencontre avec les commerçants dans quelques semaines.

Il serait également souhaitable que les restaurants ouvrent plus tard dans la saison. Il y a aussi une inquiétude des commerçants de voir s'installer sur la commune dans la maison Queyras l'association les Croquignards. Cette association va rencontrer les commerçants afin de leur présenter leur activité future.

CCAS :

Odile PERALDO CARRIER : une réunion a eu lieu pour le choix des cadeaux de l'arbre de Noël. Un devis a également été demandé au restaurant la Roche aux Fouées pour la préparation du repas des aînés.

Camping :

Les élus se sont rencontrés afin de revoir les obligations de la DSP notamment en matière d'investissements. Pour l'instant tous les investissements prévus ont été réalisés.

Aménagement centre village :

Cette commission a validé les propositions de mobiliers urbains faites par le cabinet AEV pour la création de la place du centre village.

Urbanisme :

Gilbert AVERSA : Les points suivants ont été abordés :

- La SAFER : il reste des lots à vendre sur la succession d'Adolphe Queyras sur la Roche de Rame et Champcella. La commune s'est positionnée pour acheter certaines parcelles mais en faisant une nouvelle proposition de prix.
- M. Laroche voudrait acheter une parcelle de terrain à la Combe. Avis défavorable de la commune car ce terrain pourrait servir à créer un cheminement routier en cas de lotissement futur dans ce quartier.
- Proposition de la famille Idayassine pour des parcelles sur la commune. Ces parcelles ne présentent aucun intérêt pour la commune sauf à l'euro symbolique.
- Le Syme propose maintenant un accompagnement juridique pour le L332-15 (participation pour voirie et réseaux électriques).
- M. Masclaux a arrêté ses travaux sur la Lata au Bathéoud suite au courrier de mise en demeure.
- M. Schulz n'a pas régularisé sa situation pour la pose de volets roulants : un courrier en recommandé sera envoyé afin de régulariser cette situation.
- un échange de terrain va avoir lieu près de l'ancienne poste. Le nouveau propriétaire accepte d'échanger 3m sur le côté de sa parcelle contre 3 m à l'arrière de sa maison.



École :

Elisabeth RICHARD : La commune va lancer une réflexion pour la future rentrée pour la semaine des 4 jours. Faut-il créer une harmonisation avec les autres communes et revenir à la semaine des 4 jours ?

Vu le nombre d'enfants très important cette année et pour les années futures, un groupe de travail va reprendre le projet d'extension de l'école. Ce groupe comprendra les instituteurs, des parents, l'association Croq'Jeux et des élus. Elisabeth Richard va rencontrer les locataires au-dessus de l'école pour le ménage des communs.

4/ Délibérations soumises à approbation

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DES HAUTES ALPES

Lors de l'assemblée générale du Syndicat Mixte d'Électricité des Hautes-Alpes du 26 juin 2017, les élus ont décidé de compléter les compétences optionnelles du syndicat portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur et de froid entraînant ainsi la réadaptation de ses statuts.

Monsieur Le Maire présente aux membres du conseil municipal les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Électricité des Hautes Alpes adoptés en Assemblée Générale le 26 Juin 2016

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Électricité des Hautes Alpes proposée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Acceptent les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Électricité des Hautes Alpes

OBJET : CONVENTION AVEC LE SYME 05 POUR LA SÉCURISATION DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 230/400 V ISSU DU POSTE LE MAS

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention entre la commune et le Syndicat Mixte d'Électricité des Hautes-Alpes portant sur la sécurisation de réseau de distribution publique d'énergie électrique 230/400 V issu du Poste LE MAS.

Il s'agit d'autoriser deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 47 mètres sur la parcelle communale cadastrée section D parcelle 1459 Les Queyras

Le conseil Municipal après avoir pris connaissance de la convention, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DONNE tous pouvoirs au Maire pour signer la convention précitée.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2. BUDGET DU CAMPING

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter une décision modificative n° 2 pour l'année 2017 au budget du camping. Il propose de passer les écritures suivantes :

BUDGET DU CAMPING

Section de Fonctionnement

Dépenses

Comptes	Objet	Montant
61521	Entretien bâtiments communaux	- 5 000
61523	Entretien des réseaux	- 2 000
6226	Honoraires	- 2 600
673	Titres annulés	+ 9 600
	Total	0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'exposé de monsieur le Maire
- adoptent la décision modificative n ° 2 du budget du camping pour l'année 2017

OBJET : CRÉATION D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Le Maire



Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des

avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à hauteur de 3 heures 30 hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2018,

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la création d'un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 3 heures 30 hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 3 heures 30 hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2018.

OBJET: DOCUMENT UNIQUE

- Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes
- Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée
- Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifié
- Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions du Centre de Gestion,
- Vu la délibération n°16/2012 du 25 octobre 2012 du conseil d'administration du Centre de Gestion relatif à la modification des tarifs pour la prestation assistance à l'élaboration du Document Unique du service prévention.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale a fixé par délibération du 25 octobre 2012, la modification des tarifs pour l'assistance à l'élaboration du Document Unique du service prévention, document obligatoire dans toutes les collectivités.

Il propose donc de passer une convention avec le Centre de Gestion 05 pour l'élaboration de ce document. Dans ce cadre, la commune de la Roche de Rame sera assistée par le service prévention du Centre de Gestion.

La collectivité rémunérera le service prévention du Centre de Gestion de la façon suivante :

Tarif jour	Nombre de jours	Total
250 €	2	500 €

(Ce tarif inclut les frais de déplacements pour les visites, ainsi que la rédaction des rapports et leur présentation).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Autorisent ce dernier à signer la convention d'assistance à l'élaboration du Document Unique du service prévention du Centre de Gestion

OBJET: VOTE SUR LE RAPPORT DE LA CLECT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 28.07.2016 le conseil communautaire a fixé la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, des compétences, objet de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Celle-ci a remis son rapport définitif qui a été approuvé par le Conseil Communautaire le 27/07/2017

Il convient désormais que le Conseil Municipal se prononce sur ce rapport dans un délai de trois mois.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité de voix contre moins un vote pour (JR. RICHARD)

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Désapprouvent le rapport de la CLECT

OBJET: MISE EN DEMEURE. DROIT DE DÉLAISSEMENT DE L'EMPLACEMENT RÉSERVE N°2

Considérant l'emplacement réservé n°2 situé à La Roche de Rame, Les Queyras, ayant pour objet la création d'une place centrale,

Considérant la demande de Monsieur Alain, Marcel GIRAUD, et Madame Marie, Christine BELOTTI à faire valoir son droit de délaissement,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 10 octobre 2017 de Monsieur Alain, Marcel GIRAUD, et Madame Marie, Christine BELOTTI

Vu les dispositions de l'article L.230-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 03/08/2011,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de Monsieur Alain, Marcel GIRAUD, et Madame Marie, Christine BELOTTI propriétaire de la parcelle cadastrée section D 1458 sur la commune de La Roche de Rame, Les Queyras, faisant valoir son droit de délaissement auprès de la commune, bénéficiaire de



l'emplacement réservé n°2 Zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le projet de l'emprise d'aménagement du Centre village n'empiète sur cette parcelle que d'une bande de 3 mètres linéaires de large,

Considérant que dans un second temps, un échange sera effectué de cette emprise,
Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la demande de délaissement :
Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
- de renoncer à l'emplacement réservé n°2,

OBJET: ÉCHANGE DE TERRAIN COMMUNE / GIRAUD ALAIN ET BELOTTI

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers municipaux les futurs travaux de la place du village ainsi que le projet de construction d'un local commercial sur l'emplacement dédié à cet effet en périphérie de la future place du village.

Il informe également les conseillers que la parcelle d'assise de la future place cadastrée D1459 est grévée d'un emplacement réservé (ER n°2: création d'une place centrale au PLU) ainsi qu'une partie de la parcelle attenante cadastrée D1458 appartenant à M Giraud Alain.

Il informe également les conseillers de la vente de cette maison et de la parcelle D 1458 attenante, ainsi que de la rénovation prochaine de cette bâtisse située en périphérie de la future place.

Monsieur Le Maire rappelle également aux conseillers la possibilité pour la commune d'acquérir l'ensemble de la parcelle D 1458 concernée par l'emplacement réservé dans le cadre du classement défini au PLU.

Cependant au vu du projet d'acquisition de l'ensemble de la propriété Giraud, ainsi que du projet de rénovation des façades de cette maison, située en périphérie immédiate de la future place, M. Le Maire souhaite privilégier une solution amiable visant à permettre à la commune de disposer d'une superficie acceptable pour l'assise du futur commerce et à Monsieur Giraud de disposer d'une parcelle de terrain attenante à sa maison acceptable et suffisamment attrayant pour en permettre la vente et la rénovation.

Au vu de ces éléments Monsieur Le Maire propose aux conseillers l'accord et l'échange suivant

- M. Giraud cède à la commune une bande de terrain de 3 m. de large, située en limite Est de la parcelle cadastrée D1458, telle que définit sur le plan joint en annexe
- M. Giraud conformément à l'article UB7 du règlement de PLU accepte par écrit la construction en limites séparatives à une hauteur supérieur à 3 m
- La commune cède à Monsieur Giraud une bande de terrain de 3 m de large tirée de la parcelle D 956 lui appartenant et située au Nord de la parcelle D1458 appartenant à M Giraud Alain telle que définit sur le plan joint en annexe
- La commune prendra en charge l'ensemble des frais affairant à cet échange ainsi que la future clôture et le busage du canal traversant la parcelle D 1458
- Dans l'hypothèse où M Giraud viendrait à vendre sa maison, il est entendu que l'accord ci-dessus s'appliquera au futur acquéreur

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à la majorité moins une abstention de Monsieur Jean François ALBRAND,

- Approuvent l'exposé de Monsieur Le Maire
- Acceptent l'échange dans les conditions précisées ci-dessus
- Précisent que le cabinet de Maître Magali FICI, Notaire à l'Argentière-La Bessée sera chargé de la rédaction de l'acte
- Précisent que le cabinet de géomètre Duchatel sera chargé du bornage

Objet : Avenant n° 2 au bail de location des murs du bar central avec Madame Anne Marie Faure Brac
Annule et remplace la délibération n 2017.73 du 7 aout 2017.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération votée le 30 Juin 2017 relative à la location des murs du Bar Central à Madame FAURE BRAC Anne-Marie et dont les termes sont repris ci-dessous, ainsi que celle du 7 aout 2017 relatif à l'avenant n°2 à ce bail.

Il est convenu en accord avec Madame FAURE BRAC (courrier du 26 janvier 2017) et ce en raison de la location éventuelle de l'appartement, de l'acquiescement par la commune du loyer de la façon suivante: (en plus du versement de la taxe foncière)



- Si l'appartement n'est pas loué : loyer mensuel de 400 € HT en plus du versement de la taxe foncière
- Si l'appartement est loué : loyer mensuel de 500 € HT en plus du versement de la taxe foncière.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le Maire
- Autorisent ce dernier à signer un avenant n °2 avec Madame FAURE BRAC Anne-Marie dans les termes énoncés ci-dessus
- Précisent que l'avenant au contrat sera rédigé par la commune

5/ Questions diverses

Jean Francois ALBRAND : une souscription est lancée pour le financement de la forge et du four de la Fare par l'intermédiaire de la Fondation du Patrimoine. Un panneau sera installé devant la forge et des flyers ont été imprimés pour distribution.

Le déblayage du matériel va être effectué et l'herbe coupée autour de ces bâtiments.

Agnès ANTOINE : Ligne THT : rien n'a été fait au niveau de la pose du pylône devant se situer sur le crassier.

CONSEIL MUNICIPAL - 20 OCTOBRE 2017

Présents : Michel FRISON, Jean Robert RICHARD, Elisabeth RICHARD, Agnès ANTOINE, Olivier CHIENNO, Frédérique FLANDIN

Absents : Pierre HIDELEBRANDT, David GAUTIE, Odile PERALDO CARRIER

1/ Élection du secrétaire de séance :

Agnès ANTOINE est élue à l'unanimité

2/ Rencontre avec Monsieur Franck ADISSON, Directeur Général Adjoint des Forces Hydrauliques du Bouhouse.

Monsieur Franck ADISSON est venu présenter aux membres du conseil municipal l'avenant à la convention avec les Forces Hydrauliques de Bouhouse.

Il informe les conseillers municipaux des deux raisons justifiant cet avenant,

1- L'arrêté rédigé en 2008 indique que le module du torrent était estimé à 301 litres/ seconde et que réglementairement le débit réservé pour le torrent devait être de 10 % du module soit 31 litres par seconde.

Cependant, après 5 ans d'étude, il s'avère que les chiffres ne sont pas exacts et le module du torrent n'est pas de 301 comme estimé, mais de 200 litres / secondes ; ce qui donnerait donc droit à un débit réservé de 20 l/s.

2- Monsieur Adisson informe les conseillers d'un amalgame fait dans l'Arrêté préfectoral entre le débit réservé et le débit affecté (celui-ci concerne l'alimentation des canaux)

L'avenant présenté porte donc sur deux modifications :

- Diminution du débit réservé
- Différencier le débit réservé du débit affecté

Si l'Arrêté est approuvé par le Préfet, Monsieur Adisson propose dans l'avenant une valeur de 20 litres/secondes toute l'année le montant de la redevance pour la commune serait de 15.000 €.

Agnès ANTOINE demande les conditions de modification de l'Arrêté

Franck Adisson répond qu'il est délivré après enquête publique dépôt des études environnementales et passage en CODERST.



Agnes ANTOINE demande à ce que le dossier soit déposé en Mairie afin de l'étudier, ce à quoi Monsieur Adisson s'engage.

Il en profite pour faire part aux élus de l'intégration du barrage de La Roche de Rame au sein des producteurs indépendants d'électricité hydroélectrique « Énergie d'Ici »

A la différence de la plupart de ses concurrents, Énergie d'Ici **maîtrise sa production électrique** intégralement. Le fournisseur affiche fièrement son envie de valoriser et développer les énergies renouvelables via ses centrales hydroélectriques en proposant des tarifs moins chers que les [tarifs réglementés d'EDF](#) (sauf pour les [puissances électriques](#) de 6 et 9 kVA en Heures creuses). Il insiste également sur son ambition de **développement socio-économique des territoires** en étant un acteur de la **transition énergétique**.

À partir du 1^{er} Janvier 2018, les Rochons pourront en bénéficier.

Elisabeth Richard demande à ce que soit rajoutée la date de signature du contrat avec EDF dans l'avenant,

France Adisson lui propose de le joindre à l'avenant

Agnes Antoine s'interroge sur l'avenant et demande pour quelle raison il est signé avec EDF et non avec Énergie d'ici

Franck Adisson explique que c'est une validation ministérielle et qu'il n'y a pas lieu de le modifier

Jean François Albrand s'interroge sur le respect du milieu aquatique d'un tel système,

Franck Adisson lui explique que tout est contrôlé, avant et après dans le respect de l'environnement

Après cet exposé, Monsieur Le Maire invite les élus à se prononcer sur la proposition de Monsieur Franck Adisson de soutenir les Forces Hydrauliques de Bouhouse dans leur demande d'avenant à l'arrêté préfectoral.

Agnes Antoine s'abstiendra du vote car il manque des éléments de vérification, Monsieur Adisson indique un respect de l'environnement et de la vie aquatique et appuie ses propos par des études environnementales, néanmoins il ne présente pas les études auxquelles il fait référence, et il aurait été préférable que les élus puissent les consulter. Par ailleurs, en période de sécheresse qu'est-il prévu ?

Monsieur Le Maire précise que la fédération de pêche s'exprime de façon éclairée notamment au sein du CODERST dont il fait partie, la vie viticole ne souffre aucunement du dispositif.

Agnes Antoine se demande comment la commune pourra réduire la turbine en cas de sécheresse par exemple,

Daniel Allard lui explique que si pas d'eau pas de turbine.

3/ Délibérations soumises à approbation

1. **OBJET : Avenant n°1 à la convention du 17/06/2009 avec les Forces Hydrauliques de Bouhouse**

2. Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la convention signée avec les Forces Hydraulique de Bouhouse datée du 17 juin 2009.

Il précise que la société souhaite demander une modification de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation de turbiner les eaux du torrent de Bouhouse daté du 18 août 2008. La société estimait dans sa demande d'Autorisation que le module du torrent de Bouhouse était de 301 l/s, et demandait en conséquence un débit réservé de 31 l/s.

Or, l'Arrêté Préfectoral qui lui a été notifié a instauré un débit réservé de 52 l/s du 16 octobre au 14 avril, et de 81 l/s du 15 avril au 15 octobre, faisant ainsi un amalgame pour cette deuxième période entre le « débit réservé » et le « débit affecté ». L'objectif de la demande de la Société est double :

- Bien différencier dans le futur Arrêté le débit réservé du « débit affecté », qui est le débit destiné à alimenter (en plus du débit réservé) du 15 avril au 15 octobre le torrent de Bouhouse pour être ensuite prélevé par les canaux de l'ASL « canaux de la commune de La Roche de Rame ». Ce débit affecté étant géré par une convention entre l'ASL et la Société.
- Obtenir une diminution du débit réservé, qui est trop élevé par rapport au module qui se révèle être de l'ordre de 200 l/s en fait, qui pourrait être diminué au vu du suivi environnemental effectué, et qui génère un manque à gagner préjudiciable à l'économie de La Société. Le débit réservé possible peut aller jusqu'à 20l/s toute l'année au vu de la réglementation.



La commune appuie la demande de modification d'Arrêté Préfectoral. La société s'engageant pour sa part à reverser à la Commune une partie des gains financiers générés par la diminution de débit réservé obtenue.

La Société versera à la commune une redevance complémentaire, liée à la baisse éventuelle du débit réservé (partant d'un débit réservé de 52 l/s du 15 octobre au 15 avril, et 31 l/s le reste de l'année).

Si ce débit réservé passe à une valeur de 20 l/s toute l'année, le montant de cette redevance complémentaire sera de 15000 euros par année pleine tant que durera le contrat d'obligation d'Achat signé avec EDF. Au-delà de la validité de ce contrat, la redevance complémentaire évoluera proportionnellement à l'évolution du prix de vente de l'électricité produite par rapport au contrat d'obligation d'achat (à titre d'exemple, si le futur prix de vente sur le marché baisse d'un tiers par rapport au prix du contrat sous obligation d'achat, la redevance baisse d'un tiers. Si en revanche il monte d'un tiers, la redevance complémentaire augmente d'un tiers). Pour cela, La Société s'engage à fournir à la Commune une copie de ses contrats de vente, en obligation d'achat et ultérieurs.

Si le nouveau débit réservé fixé par l'Administration se révèle supérieur à la valeur de 20 l/s toute l'année, le montant de la redevance complémentaire est déterminé mathématiquement de façon proportionnelle à la quantité d'eau concernée (0€ pour la situation actuelle à 15000€ pour une valeur de 20 l/s toute l'année).

La Commune apporte son appui très actif au projet et à la demande de modification d'Arrêté Préfectoral et aidera (sans soutien financier) la Société dans ses relations et échanges avec les associations et administrations concernées, afin de parvenir à une issue favorable.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité moins une abstention Madame Agnes ANTOINE

- Approuvent l'exposé de Monsieur Le Maire
- Autorisent Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 avec la société des Forces Hydrauliques de Bouchouze

OBJET: CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT CREPIN POUR LA MICROCENTRATION DE CHAMPAUSSEL

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2015, la commune de Saint Crépin a lancé une étude de faisabilité pour la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pra Reboul.

Suite aux conclusions positive de cette étude, celle-ci a entrepris des négociations avec les propriétaires /utilisateurs du canal de Champausssel, hameau situé sur la commune de la Roche de Rame.

En effet, ces derniers disposent d'un droit de prélèvement d'eau en amont du projet de microcentrale.

La commune de Saint Crépin leur a proposé d'abandonner leur droit d'usage d'eau à son profit, en contrepartie de quoi, elle réaliserait une extension du réseau d'eau potable depuis Saint Crépin jusqu'au hameau de Champausssel et la création d'un réseau d'arrosage par aspersion avec un débit de 25 l/s sur une période allant du 15 avril au 15 octobre de chaque année. De surcroît, lors de la réalisation de ces travaux, un fourreau destiné à recevoir des câbles pour l'alimentation en électricité pourrait être installé.

Parallèlement, la commune de la Roche de Rame a rappelé que la présence de rigoles en eau en été, au niveau du hameau de Champausssel, constitue un patrimoine avec des intérêts humains, paysagers, touristiques et de salubrité. Aussi, il a été proposé à la commune de La Roche de Rame de disposer d'une sortie de débit de 8l/s qui permettrait de réalimenter ces rigoles, en cas de besoin, entre le 15 mai et le 15 octobre, en un point situé au-dessus du hameau, à une altitude maximum de 1410m.

Ce débit de 8l/s rentrerait dans le débit maximum de 25l/s prévu pour le secteur de Champausssel.

A ce jour, les familles Combal et Neveu, principaux propriétaires arrosants de Champausssel ont signé la convention qui reprend et détaille ces accords.

Ce préalable était nécessaire avant toute signature d'une convention entre les communes de la Roche de Rame et de Saint Crépin.

Afin de mener à bien ce projet, il est proposé au Conseil Municipal,

- D'accepter les termes de cet accord
- D'approuver les termes de la convention ci-jointe
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte qui s'y rapporterait

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuvent l'exposé de Monsieur de Monsieur le Maire
- Autorisent ce dernier à signer une convention avec la commune de Saint Crépin pour la microcentrale de Champausssel.
- Il est à noter que la Commune sera amenée à délibérer ultérieurement pour convenir d'une maîtrise d'œuvre déléguée pour les travaux (notamment les travaux SYME05/ERDF).

Objet: Adoption du rapport sur le prix et qualité du service public d'eau potable pour l'année 2016

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son



article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de la ROCHE DE RAME pour l'année 2016. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 15 MAI 2014 N° 2014.72

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les membres qui siégeront au sein de la Commission d'Appel d'Offres doivent être élus au scrutin de

liste, proportionnel au plus fort reste. Il précise que 3 membres titulaires et 3 membres suppléants sont à élire.

Monsieur Le Maire rappelle qu'en raison des démissions il convient de procéder à une nouvelle élection des membres titulaires et suppléants.

Il demande que les candidats se fassent connaître.

Sont candidats en tant que membres titulaires : Jean François ALBRAND, Daniel ALLARD, Agnes ANTOINE

Sont candidats en tant que membres suppléants : Jean Robert RICHARD, Odile PERALDO-CARRIER, Michel FRISON

Après avoir délibéré à bulletins secrets, Monsieur le Maire donne lecture des résultats du vote (vote à) :

Sont élus membres titulaires : Jean François ALBRAND, Daniel ALLARD, Agnes ANTOINE

Sont élus membres suppléants : Jean Robert RICHARD, Odile PERALDO-CARRIER, Michel FRISON

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 88 n° 88 contenance 88 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;



Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 89 n° 89 contenance 89 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 90 n° 90 contenance 90 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 91 n° 91 contenance 91 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :



- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment son article 713 ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;
- Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 92 n° 92 contenance 92 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment son article 713 ;
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;
- Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;
- Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 93 n° 93 contenance 93 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître



- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 94 n° 94 contenance 94 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 95 n° 95 contenance 95 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 96 n° 96 contenance 96 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois



à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 97 n° 97 contenance 97 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 98 n° 98 contenance 98 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur



- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 99 n° 99 contenance 99 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 100 n° 100 contenance 100 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;



Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 101 n° 101 contenance 101 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 102 n° 102 contenance 102 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 103 n° 103 contenance 103 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.



Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 104 n° 104 contenance 104 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 105 n° 105 contenance 105 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 106 n° 106 contenance 106 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 107 n° 107 contenance 107 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;



Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 108 n° 108 contenance 108 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 109 n° 109 contenance 109 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 110 n° 110 contenance 110 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil



- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 111 n° 111 contenance 111 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 112 n° 112 contenance 112 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;



Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 113 n° 113 contenance 113 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Projet de délibération pour la prise de possession d'immeuble sans maître

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 Mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-27-03-009 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 20/04/2017 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle en nature de « Terres » parcelle section 114 n° 114 contenance 114 ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Questions Diverses :

Daniel Allard informe les membres du conseil municipal d'une prochaine réunion pour choisir les candélabres le long de la RN 94.

Frédérique Flandin rappelle qu'aucun dispositif n'a été mis en place pour sécuriser l'arrivée des lycéens à l'arrêt de bus de la Ruine, le candélabre est vétuste et son fonctionnement est aléatoire soit un problème de visibilité.

Une place rénovée... ...pour faire battre le cœur de notre village

Rien n'a été laissé de côté dans ce projet d'aménagement de la place de notre village pour qu'il devienne un bel espace de convivialité.

L'aménagement a été quelque peu modifié depuis les derniers plans que nous vous avons présentés.

Et l'extension du parc du château vient compléter cette volonté de tout faire pour que les habitants de La Roche de Rame se réapproprient le centre du village.

L'aspect esthétique et patrimonial est une de nos priorités. Ainsi les pierres du mur du parc du Château seront réutilisées pour le mur en pierres de la place, le garde-corps du mur de soutènement de la place rappellera le garde-corps de la terrasse de Lucéo et l'escalier en bordure sera en granit rose.

La réalisation d'un jeu de boules en stabilisé et la pose de bancs en pierre et mélèze permettront, nous n'en doutons pas, de beaux instants de jeux, de rencontre et de convivialité.

Les plus petits ne sont pas oubliés puisque l'extension du parc du château leur est dédiée avec l'installation d'un parcours ludique dont les éléments ont été choisis par le conseil municipal jeune.

Les travaux n'ont pu commencer par le terrassement cet automne comme prévu, mais tout est mis en œuvre pour qu'ils démarrent dès que les conditions le permettent. La place sera achevée pour l'été prochain.

Les entreprises retenues suite à l'appel d'offres sont :

- pour le lot VRD : l'entreprise PMTP
- pour le lot espaces vert : l'entreprise Malo



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE LA ROCHE DE RAME

AMENAGEMENT VILLAGE

PLAN D'AMENAGEMENT

LEGENDE

- Espace vert
- Espace
- Pavés
- Zone de stationnement
- Boulevard
- Rue
- Région d'échange
- Construction

Echelle: 1/500

Atelier : Pédagogie - La Roche de Rame - 73000 - AMENAGEMENT VILLAGE
Date : 10/07/2014
Mettre à jour : 10/07/2014

